
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 19 mai 1965. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a procédé à la désignation officielle d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

M. Noury a été chargé d'examiner, dès maintenant, les documents remis à ce sujet à la commission par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et d'étudier, lorsqu'il sera connu, le texte du projet de loi.

Le président a ensuite exposé à la commission le programme des visites d'établissements culturels et scientifiques qui seront effectuées en France au cours de cette session. Sur sa proposition, la commission a décidé de visiter, le mercredi 23 juin, la Maison de la Culture de Bourges et le Centre radio-astronomique de Nançay. Elle se rendra à Saclay et au Centre de recherche biologique de Gif-sur-Yvette le mercredi 9 juin.

Le président a enfin rendu compte à la commission qu'il avait demandé à la Société des agrégés, au Ministre de l'Education nationale et au Directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers de venir exposer, devant la commission, leurs points de vue sur les problèmes de la réforme de l'enseignement, sur l'expérience acquise par le Conservatoire des

Arts et Métiers en matière de cours du soir et par correspondance, enfin sur la possibilité d'extension aux universités et aux grandes écoles de cette dernière forme d'enseignement.

L'audition des représentants de la Société des agrégés aura lieu le 2 juin.

Le président a fait part à ses collègues de la « déclaration » qu'il avait reçue de l'Académie des Sciences morales et politiques portant sur la réforme de l'enseignement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 20 mai 1965. — *Présidence de M. Restat, vice-président.*
— M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1338, A. N.) relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

La commission a évoqué ensuite la désignation des membres d'une mission d'information sur la situation et les conditions de développement de l'économie soviétique.

Puis, sur le rapport de M. Golvan, la commission a abordé l'examen des articles du projet de loi (n° 156, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Un certain nombre d'amendements ont été adoptés qui portent, pour l'essentiel, sur les articles suivants :

Article A (nouveau). — A l'article 259 du Code rural, il est nécessaire de prévoir que les fonctions d'inspection sanitaire ne pourront être assumées, pendant une période intérimaire nécessaire à la formation de spécialistes en nombre suffisant, uniquement par des fonctionnaires à temps complet. Il sera donc nécessaire de recourir à des vacataires qui n'auront pas la qualité de fonctionnaires mais d'agents de l'Etat. De ce fait, la fin de la première phrase et le début de la seconde phrase de l'article 259 du Code rural doivent être modifiés comme suit :

« ... ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents... » (le reste sans changement).

Article 2 bis (nouveau). — Compte tenu de l'institution d'un service d'inspection sanitaire d'Etat qui aura vocation, en fonction des articles 258 et 259 du Code rural, pour l'inspection sanitaire sur l'ensemble des foires, marchés ou expositions, il n'y a plus de raison de charger les communes de l'inspection des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux.

En conséquence, la commission a décidé de supprimer cet article.

Article 4. — La commission a considéré comme souhaitable que la taxe sanitaire d'Etat, aussi bien que la taxe de visite et de poinçonnage ne soient perçues qu'à un seul stade et selon un taux unique pour l'ensemble du territoire. Elle propose, en conséquence, de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette taxe ne sera perçue qu'à un seul stade et selon un taux unique pour l'ensemble du territoire. Toutefois, en aucun cas, les divers contrôles sanitaires indispensables ne pourront être supprimés ».

Article 5 bis (nouveau). — L'urgence et la nécessité de réaliser le plan d'implantation et d'équipement des abattoirs nécessitent que l'Etat soit habilité à se substituer à la collectivité locale lorsque celle-ci refuse d'en assumer les charges ou qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants. C'est pourquoi la commission a adopté un article 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque pour l'application du plan d'équipement, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat pourra se substituer à elles ».

Article 6. — La commission propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants de toutes les professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire ».

Article 7 bis (nouveau). — La commission a estimé que cet article, ajouté par l'Assemblée Nationale, était inutile et en propose la suppression, le Gouvernement étant conduit en tout état de cause à proposer un régime de la taxation de la viande qui s'inscrive dans la perspective de l'uniformisation fiscale à l'échelle de la Communauté économique européenne.

Article 8. — La commission a rédigé comme suit le second alinéa de cet article :

« Pour chaque département, l'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du Conseil général ainsi que des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs selon des modalités qui seront fixées par décret ».

Cette nouvelle rédaction précise les conditions dans lesquelles les conseils généraux et les organisations professionnelles intéressées donneront leur avis sur l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa précédent.

Article 9. — Pour le deuxième alinéa de cet article, la commission propose de revenir au texte initial du Gouvernement, les dispositions votées par l'Assemblée Nationale étant de nature à compromettre la création d'un réseau d'abattoirs modernes en ouvrant une brèche dans un des mécanismes essentiels du projet de loi.

Article 14. — La commission propose de ramener de cinq à deux ans le délai maximum ouvert au Gouvernement pour déposer le projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande.

Article 14 bis (nouveau). — De même, à cet article, elle suggère que le projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande soit déposé avant le 1^{er} janvier 1966.

Compte tenu de ces amendements, la commission a approuvé les conclusions du rapport de M. Golvan favorables à l'adoption du projet de loi.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 19 mai 1965. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— La commission a désigné M. le général Ganeval comme rapporteur des projets de loi :

— (n° 158, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;

— (n° 159, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées, et M. Monteil, comme rapporteur du projet de loi (n° 160, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées.

M. Edgar Faure, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un Code de justice militaire, a ensuite exposé son rapport. Celui-ci a été adopté et le rapporteur a été chargé par la commission de prendre

contact avec le rapporteur de la Commission des Lois en vue du dépôt éventuel de sous-amendements aux articles 62, 67 et 214 du texte proposé par la commission saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 20 mai 1965. — *Présidence de M. Roger Menu, président.*

— La commission a procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Elle a tout d'abord entendu M. Abel-Durand, rapporteur du projet au nom de la Commission des Lois, qui a exposé la grande complexité du problème soulevé. Après un débat auquel ont pris part MM. Darou, Fournier, Mme Cardot et M. Grand, la commission a chargé ce dernier de suivre les travaux de la Commission des Lois.

M. Roger Menu a été désigné comme rapporteur officieux pour le projet de loi (n° 1348, A. N.), en instance devant l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Raymond Marcellin, Ministre de la Santé publique et de la Population. Le ministre a tout d'abord exposé pour quelles raisons le Gouvernement avait déposé et fait voter par l'Assemblée Nationale le projet de loi n° 179 (session 1963-1964) tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

Saisi des divers amendements envisagés par le rapporteur, il a indiqué qu'il accepterait :

— la rédaction proposée pour l'article 1^{er} (à l'exclusion toutefois des conditions d'alimentation, ou logement et d'hygiène) ;

— la suppression de l'article 2 ;

— les dispositions complétant l'article 4, surtout si un délai y était inclus ;

— l'adjonction d'articles additionnels étendant la possibilité de la tutelle aux rentes servies aux orphelins d'accidentés du travail, et même aux bourses d'études ;

— la mise à jour de la définition de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 8 ;

— de préciser dans le décret d'application les modalités du contrôle de la gestion des tuteurs et l'obligation pour le juge des enfants d'entendre les parents et la création d'un comité départemental des tutelles chargé d'établir un budget prévisionnel.

En ce qui concerne l'introduction d'un article réglant le financement des dépenses consécutives à l'institution des tutelles, le ministre a déclaré qu'il n'avait pu se mettre d'accord avec son collègue des finances sur le régime définitif de financement. Les indemnisations des tuteurs étant déjà assurées dans la plupart des cas, le ministre a demandé à la commission de ne pas proposer une disposition qui conduirait au retrait du projet de loi.

Après avoir donné à MM. Bernier, Bruneau et Henriet quelques éclaircissements sur la portée de certaines dispositions du projet de loi, le ministre a répondu à des questions d'ordre général formulées par :

— M. Menu, sur les difficultés de formation des assistantes sociales départementales ;

— M. Plait, sur les statistiques de consommation des crédits de paiement inscrits au budget du Ministère de la Santé publique ;

— M. Grand, sur les perspectives et les effets de la déconcentration administrative et financière en matière d'équipements sanitaires et sociaux ;

— M. Henriet, sur l'âge de la mise à la retraite des médecins hospitaliers et la création d'un Institut du cerveau ;

— Mme Cardot, sur les instituts médico-pédagogiques ;

Après le départ du ministre, la commission a entendu le rapport de M. Grand sur le projet de loi relatif aux tutelles des prestations sociales.

Le rapporteur, après avoir fait adopter les divers amendements auxquels le ministre avait donné son accord, a insisté pour inclure dans le projet de loi un article relatif au financement des frais de tutelle. Selon lui, la loi en discussion ne pourra être efficace que dans la mesure où les services chargés de l'appliquer auront à leur disposition les moyens financiers indispensables.

La commission a décidé de se ranger à l'avis son rapporteur.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 19 mai 1965. — *Présidence de M. Roubert, président, et de M. Masteau, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a commencé l'examen des articles du projet de loi (n° 163, session 1964-1965) modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, qui ont été analysés par le rapporteur, M. Marcel Pellenc, rapporteur général.*

Les articles de la section I du chapitre I (Régime des revenus distribués), c'est-à-dire ceux portant les numéros : 1^{er} (Régime fiscal des dividendes), 2 (Champ d'application de ce régime), 3 (Egalisation des crédits d'impôt), 4 (Retenue à la source sur les dividendes encaissés par les non-résidents), 5 (Prélèvement sur les tantièmes), 6 (Revenus de valeurs mobilières étrangères), 7 (Régime des sociétés étrangères ayant des exploitations en France) et 8 (Suppression du régime de l'abonnement) ont été réservés jusqu'à l'audition par la commission du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Pour les articles suivants, la commission a décidé que les positions qu'elle allait prendre pourraient faire l'objet de révision à la suite de cette audition.

L'article 9 (Définitions) a été adopté avec un amendement tendant à définir les moins-values. L'article 10 (Régime des plus-values à court terme) a été adopté. L'article 11 (Régime des plus-values à long terme) a fait l'objet de deux modifications concernant le report des moins-values à long terme sur les plus-values ultérieures et le régime applicable aux entreprises ayant des établissements dans d'anciennes possessions françaises. La commission a réservé l'article 12 (Droits d'enregistrement) afin d'obtenir du ministre des précisions sur la portée du paragraphe 5 relatif au taux des droits perçus sur les apports. L'article 13 (Droits d'enregistrement applicables en cas de fusion) a été adopté tandis que l'article 14 (Dispositions applicables en matière d'impôt sur les sociétés) a été réservé.

Au cours d'une seconde séance, les articles 15 (Scissions et apports partiels d'actif) et 16 (Dispositions communes aux fusions et opérations assimilées) ont été amendés afin de prévoir l'intervention du Commissariat au Plan dans la procédure d'agrément par le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Les articles 17 (Liquidations agréées), 18 (Réserves constituées par les sociétés de capitaux. — Changement de

régime fiscal) et 19 (Régime des sociétés mères) ont été adoptés conformes. L'article 20 (Champ d'application du régime des sociétés mères) a fait l'objet d'amendements fixant à 5 millions le plancher au-dessus duquel aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé des sociétés mères et modifiant l'alinéa b du paragraphe 4. L'article 21 (Imposition du bénéfice mondial) a été adopté et la suppression de l'article 22 (Evaluation des stocks) maintenue. L'article 23 (Evaluation du portefeuille) a fait l'objet d'un amendement intéressant les entreprises ayant des établissements dans les anciennes possessions françaises. La suppression de l'article 24 (Droit au bail) a été maintenue. Les articles 25 (Constatation des amortissements linéaires) et 26 (Amortissement de biens loués) ont été adoptés. L'article 27 (Constructions sur le sol d'autrui) a été modifié en ce qui concerne la durée d'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui.

La commission a retenu le principe de plusieurs amendements à l'article 28 (Déclaration détaillée de certaines dépenses). L'article 29 (Intérêts sur avances) a été adopté, l'article 30 (Rémunérations excessives) supprimé, l'article 31 (Indemnités forfaitaires des dirigeants) adopté et l'article 32 (Définition des dirigeants) réservé. A l'article 33 (Contestations relatives aux rémunérations), la commission est revenue au texte initial du Gouvernement en conservant toutefois le texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'organisation chargée de désigner un salarié à la Commission départementale des impôts. Les articles 34 (Attribution gratuite d'actions ou de parts sociales au personnel des entreprises), 35 (Promotion des exportations), 36 (Aménagement du territoire), 37 (Régime fiscal des bons de caisse), 38 (Suppression de l'imputation des retenues fictives) et 39 (Agréments fiscaux) ont été adoptés. L'article 40 (Lieu d'imposition) a été amendé afin de permettre aux sociétés, sur mise en demeure de l'administration, de fixer elles-mêmes comme lieu de leur imposition soit celui de leur direction effective, soit celui de leur siège social. L'article 41 (Impôt sur les sociétés. — Bénéfices provenant des exploitations situées dans les Départements d'Outre-Mer) a été adopté. Le paragraphe 2 de l'article 42 (Transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes. — Suppression de l'option pour le régime des sociétés de capitaux) a été modifié pour fixer un délai minimum de cinq ans à l'exercice de l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 du Code général des impôts. Les articles 43 (Extension de la réforme aux entreprises commerciales non passibles de l'impôt sur les sociétés) et 44 (Organismes à caractère non lucratif)

ont été adoptés. Le paragraphe 1 de l'article 45 (Régimes spéciaux) a été complété par l'adjonction des produits exonérés de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 210 *ter* du Code des impôts. L'article 46 (Abrogations) a été réservé. Les articles 47 (Entrée en vigueur), 47 *bis* (Renseignements devant être fournis aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires) et 48 (Mesures d'application et dispositions transitoires) ont été adoptés.

Jeudi 20 mai 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur le projet de loi (n° 163, session 1964-1965) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. Le ministre a mis en relief les caractéristiques du projet de loi : il s'agit d'un texte d'allègement fiscal, tendant à aligner la fiscalité française concernant les entreprises, actuellement la plus lourde, sur la fiscalité des pays comparables et concurrents. La conjoncture présente rend d'ailleurs opportun cet allègement de nature à permettre un meilleur rendement des entreprises. Le régime choisi par le Gouvernement consiste dans un taux d'impôt unique sur les profits des entreprises, le redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques recevant un acompte pour la partie qui lui est distribuée. Le ministre a répondu à des questions qui lui ont été posées, notamment par M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A l'article 2 (Champ d'application), ce dernier s'était inquiété de la compatibilité des dispositions prévues par le projet de loi avec celles du traité de Rome et de certaines conventions internationales stipulant que les citoyens de pays étrangers doivent être traités de la même manière que les Français. Le ministre a précisé que les dispositions du texte en discussion ne faisant pas de discrimination parmi les non-résidents, qu'ils soient Français ou étrangers, n'étaient en aucune manière contraires aux engagements internationaux.

A l'article 12 (Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés), le droit de mutation a été réduit de 16 p. 100 à 10,6 p. 100, alors que le ministre avait précisé à l'Assemblée Nationale qu'il devait être réduit de moitié. Le ministre a expliqué la différence constatée par l'incidence des impôts locaux.

L'article 14 (Dispositions applicables en matière d'impôt sur les sociétés) prévoit qu'en cas de fusion, la société peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme. Au rapporteur général qui souhaiterait étendre

le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des plus-values afférentes aux éléments amortissables, de façon à maintenir un régime dont l'incidence fiscale soit pratiquement analogue à celle de l'article 219 du Code général des impôts, le ministre a répondu que le projet prévoyait un système nouveau, simplifié par rapport aux dispositions actuelles, d'une excessive complexité.

Les dispositions de l'article 32 (Définition des dirigeants) seront applicables aux dirigeants de tous les organismes redevables de l'impôt sur les sociétés. Concernant les modalités d'attribution des actions au personnel des entreprises, et après intervention de M. Alex Roubert, président, le ministre a précisé qu'elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Parlant de l'incidence fiscale du projet, le ministre a précisé qu'il se solde par une perte de recettes estimée à 130 millions de francs en 1965, pour atteindre, en hypothèse moyenne, 620 millions en 1967.

Après le départ du ministre, la commission a examiné les articles réservés au cours de la précédente séance ; ils ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, à l'exclusion des articles suivants :

— l'article 6 (Revenus de valeurs mobilières étrangères) a fait l'objet d'un amendement tendant au maintien en vigueur des dispositions de l'article 131 *ter* du Code général des impôts visant les obligations émises à l'étranger, jusqu'à la fin du V^e plan ;

— l'article 7 (Régime des sociétés étrangères ayant des exploitations en France) a été amendé dans son alinéa 3^o ;

— à l'article 12 (Droits d'enregistrement) seront déposés deux amendements, le premier concernant le taux du droit de mutation, ramené à 8 p. 100 ; le second concernant un échelonnement sur trois années du versement à effectuer ;

— l'article 14 (Dispositions applicables en matière d'impôt sur les sociétés) est amendé par l'insertion de dispositions étendant le champ d'application du taux réduit de 10 p. 100 à l'ensemble des plus-values et par un alinéa relatif à une option offerte aux sociétés en matière de plus-values ;

— à l'article 28 (Déclaration détaillée de certaines dépenses), après interventions de MM. Descours Desacres, Driant et Edouard Bonnefous, des amendements seront déposés concernant notamment le relevé des frais généraux à communiquer à l'assemblée

des actionnaires, les caractères de ces frais généraux et l'importance des entreprises visées ;

— les dispositions de l'article 32 (Définition des dirigeants) seront étendues à tous les établissements ou entreprises soumis à l'impôt sur les sociétés ;

— l'article 46 (Abrogations) sera complété par des mesures concernant le régime fiscal des opérations de construction pour lesquelles le permis de construire aura été délivré avant le 31 décembre 1965.

Sous réserve de ces amendements, la commission proposera l'adoption du projet de loi qui lui est soumis.

Enfin, la commission a désigné M. Desaché comme secrétaire, en remplacement de M. Richard, démissionnaire.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 19 mai 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu les rapports de :

— M. Le Bellegou, sur le projet de loi (n° 149, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 23 du Code pénal ;

— M. Delalande, sur la proposition de loi de M. Molle (n° 46, session 1964-1965) destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction.

Les conclusions des rapporteurs, favorables à l'adoption sans modification de ces deux textes, ont été approuvées.

La commission a ensuite examiné le projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Sur proposition du rapporteur, M. Abel-Durand, elle a décidé de reprendre le texte gouvernemental, de façon à ne pas rendre trop difficile la vente au porte à porte des produits fabriqués par les travailleurs handicapés.

M. Voyant a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 145, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Dans ses grandes lignes, le texte examiné a été approuvé par les commissaires ; des amendements y ont toutefois été apportés, notamment les suivants :

Article 3 bis. — Remplacement du mot « relatives » par le mot « respectives ».

Article 6. — Remplacement du premier alinéa par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs respectives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 3 bis.

Article 7. — Adoption d'une nouvelle rédaction :

« Chaque propriétaire peut poursuivre en justice la revision de la répartition des charges si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus du quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent.

« Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges ».

Article 8. — Nouvelle rédaction suivante :

« Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées obligent les copropriétaires et leurs ayants droit à titre universel, mais ne sont opposables à leurs ayants droit à titre particulier qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

« Cette publication est faite du chef du syndicat des copropriétaires ».

Article 10. — Adjonction, au premier alinéa, du membre de phrase suivant :

« ... notamment sur la base de la responsabilité décennale incombant de plein droit aux architectes et entrepreneurs ».

Article 11. — 1° Dans le dernier alinéa, après les mots : « des parties privatives », adjonction des mots : « nécessaires à son objet ».

2° Adjonction *in fine* d'une phrase ainsi rédigée : « Le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui et nécessaires à son objet ».

Article 12. — Nouvelle rédaction suivante pour le troisième alinéa :

« A défaut de nomination, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires ».

Article 13. — 1° Premier alinéa : rédaction nouvelle ainsi conçue : « Le syndic représente le syndicat en vue d'assurer l'exécution des missions qui lui sont confiées soit par la présente loi, soit par le règlement de copropriété, soit par une délibération spéciale de l'assemblée générale.

2° Troisième alinéa : *in fine*, modification suivante : « ... Les actes d'acquisition immobilière et de disposition des parties communes ou des parties privatives, lorsque ces acquisitions ou aliénations ont été effectuées conformément à l'article 11 ci-dessus ».

Article 14. — 1° Nouvelle rédaction pour le début de l'article : « La créance résultant au profit du syndicat de l'obligation pour chaque copropriétaire de payer sa participation aux dépenses de toute nature, et notamment au remboursement de sa part des travaux et indemnités prévues... » (le reste sans changement).

2° Au deuxième alinéa, remplacement des mots « consentir et requérir la mainlevée » par les mots « consentir la mainlevée et requérir la radiation ».

3° Adjonction, *in fine*, d'une phrase ainsi rédigée : « Les créances visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être également recouvrées dans les conditions déterminées par la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 ».

Article 14 bis (1^{er} alinéa). — Nouvelle rédaction suivante : « Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et à moins que le vendeur n'ait présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de cette mutation doit être donné au syndic de la copropriété par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte

extra-judiciaire, opposition au versement du prix pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Suppression du deuxième alinéa.

Article 19. — 1° Suppression du paragraphe f.

2° Insertion dans le dernier alinéa, après les mots « dans les conditions », des mots « de majorité ».

Article 20. — Suppression du paragraphe d de cet article.

Article 22. — 1° Au premier alinéa, remplacement du chiffre 20 par le chiffre 19.

2° Suppression du dernier alinéa.

Article 23. — Adjonction, à l'alinéa 4, du membre de phrase suivant : « ... et notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 juin 1865 ».

Article 23 bis. — Suppression du mot « coopératifs ».

Article 24. — 1° Au premier alinéa, après le mot « peut », insérer les mots « à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble », et, après le mot « amélioration », supprimer les mots « de l'immeuble ».

2° Après le troisième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé : « En cas de contestation par un copropriétaire des répartitions votées par l'assemblée générale, le tribunal de grande instance, si l'action est reconnue fondée, procède à cette répartition conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent ».

3° Nouvelle rédaction pour le dernier alinéa : « En cas de refus de l'assemblée générale, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter aux conditions fixées par le tribunal des travaux d'amélioration affectant les parties communes, à la condition que ces travaux soient compatibles avec la destination de l'immeuble ».

Article 27. — Au premier alinéa, remplacement des mots « égales au cinquième » par les mots « au moins égales au dixième ».

Au même alinéa, adjonction du membre de phrase : « ... révisés proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction ».

Article 30. — Au premier alinéa, après le mot « temporaire », insertion des mots « soit de dégradations ».

La commission a enfin examiné les amendements présentés par la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées au rapport de M. Le Bellegou (n° 162, session 1964-1965) sur le projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un Code de justice militaire.

Deux sous-amendements (n° 23 et 24) à l'amendement n° 4 de M. Le Bellegou tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 62 et de l'article 67 ont été acceptés.